

DOCUMENT NUMÉRO 6

**PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DU LOT
NUMÉRO 4 811 939 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

CRITÈRES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent document établit, conformément à l'article 939.35, les critères que doit respecter tout plan de construction ou de modification d'un bâtiment ou d'un ouvrage soumis au conseil d'arrondissement relativement à la partie du territoire visée à l'article 939.34, formée du lot numéro 4 811 939 du cadastre du Québec et illustrée au plan numéro RCA3VQ4PC07 de l'annexe IV.

2. Le lot numéro 4 811 939 du cadastre du Québec est situé au nord-ouest du boulevard René-Lévesque, en front de l'avenue Painchaud. Cet immeuble constitue un site du patrimoine reconnu en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*, RLRQ, c. B-4. La maison Gomin érigée à cet endroit possède une grande visibilité et constitue un élément fort du paysage perceptible à partir du boulevard René-Lévesque Ouest et des secteurs résidentiels adjacents. Ce bâtiment, qui constituait une prison pour femmes à l'origine, a été converti en complexe funéraire à la suite de l'approbation de plans de construction par le conseil d'arrondissement. Le présent document vise à encadrer un projet d'agrandissement de ce bâtiment. Sa réalisation doit permettre l'atteinte des objectifs suivants :

1° préserver les perspectives visuelles sur la partie originale du bâtiment à partir du boulevard René-Lévesque Ouest et des secteurs résidentiels adjacents;

2° conserver les principales caractéristiques architecturales de la partie originale du bâtiment;

3° assurer la prédominance de la partie originale du bâtiment dans le paysage et comme corps principal du complexe funéraire;

4° privilégier, pour tout agrandissement, une architecture qui s'intègre de façon harmonieuse au cadre bâti sur le site et sur les terrains voisins;

5° assurer la compatibilité des usages sur le site avec les usages exercés sur les terrains voisins;

6° assurer un aménagement des espaces de stationnement et des voies de circulation qui respecte et préserve l'intégrité des composantes du site, l'environnement et l'harmonie avec le voisinage.

Les critères énoncés au présent document visent donc à permettre l'atteinte de ces objectifs.

CHAPITRE II

CRITÈRES

SECTION I

USAGES AUTORISÉS

3. En outre des usages déjà autorisés, une chapelle et une salle de réception avec service de boissons alcoolisées peuvent également être autorisées comme usages associés à un complexe funéraire.

SECTION II

IMPLANTATION

4. La partie originale du bâtiment principal peut être agrandie, sous réserve du respect des critères suivants :

1° l'agrandissement du bâtiment devrait être réalisé uniquement dans la cour située au nord-ouest de celui-ci;

2° la projection au sol d'un tel agrandissement ne devrait pas excéder le prolongement du mur sud-ouest du bâtiment et son prolongement vers le nord-ouest, ainsi que le prolongement du mur nord-est de ce bâtiment et son prolongement vers le nord-ouest;

3° la partie agrandie du bâtiment devrait être située à une distance minimale de douze mètres de la ligne de lot nord-ouest.

5. La hauteur de la partie agrandie du bâtiment ne devrait pas excéder 17 mètres.

SECTION III

ARCHITECTURE

6. Tout agrandissement doit se démarquer et être distinctif par rapport à la partie originale du bâtiment, tout en étant compatible avec celle-ci. À cet effet, cette recherche de compatibilité ne doit pas se traduire par une reproduction des formes anciennes ou par la reprise systématique de certaines composantes architecturales de la partie originale.

7. Une approche qui traduit l'expression contemporaine de l'architecture est favorisée pour tout agrandissement.

8. Tout agrandissement doit être fait de façon à ne pas altérer les composantes architecturales et patrimoniales de la partie originale du bâtiment.

SECTION IV

AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

9. Le nombre total de cases de stationnement peut excéder 75 cases, sans être supérieur à 120 cases. De plus, le pourcentage de cases aménagées en souterrain peut être inférieur à 50 %, sans être en deçà de 30 %.

10. L'aire de stationnement ne peut être aménagée à moins de huit mètres de la ligne de lot sud-ouest.

11. Afin de réduire l'impact visuel à partir des terrains voisins et l'effet d'îlot de chaleur, la plantation d'arbres à grand déploiement devrait être prévue au pourtour de l'aire de stationnement.